

RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :
Motion Nicolas Rochat et consorts-Consolider les droits des salarié-e-s vaudois dans les
procédures de licenciements collectifs

Les commissaires Florence Golaz, Nicolas Rochat, Martial de Montmollin ainsi que la soussignée sont favorables à l'acceptation de la motion susmentionnée.

Si son titre insiste sur les droits des salarié-e-s, cette motion a aussi comme but de préserver l'emploi dans le canton et de renforcer le dialogue entre les partenaires sociaux. Elle permet de le faire notamment grâce à trois objectifs :

- en abaissant de 10 à 6 le nombre de travailleurs-ses qui entraîne la nécessité d'une procédure d'annonce lors de licenciements collectifs ou fermetures d'entreprises (à l'instar de ce qui est prévu dans les législations genevoises, jurassiennes et neuchâtelaises) ;
- en inscrivant un délai de consultation de 15 jours ouvrables (dès notification) des représentant-e-s des salarié-e-s en vue de diminuer/supprimer les licenciements lors de la procédure de consultation tels que prévu aux art. 335ss CO ;
- enfin, en donnant accès pour les représentants des employé-e-s à tous les documents en lien avec la situation financière de l'entreprise concernée.

Cette motion vise donc à consolider non seulement les droits des salarié-e-s et l'emploi, mais également de maintenir un partenariat social fort en Suisse.

Un avis de droit du SJL concernant la recevabilité *formelle* de cette motion a été distribué en séance. Le SJL reconnaît que le point 1 ne pose aucun problème légal. En outre la discussion a pu mettre en lumière le fait que le travail demandé à l'administration ne serait pas trop élevé. La collecte des informations permettrait aussi à l'Etat d'avoir une meilleure connaissance du tissu économique de notre canton. Différents cantons romands ont par ailleurs abaissé le nombre de 10 à 6.

Nous avons aussi appris lors de cette séance de commission que pour l'instant les annonces en cas de licenciements ne se faisaient quasiment pas, car la procédure est apparemment mal connue selon les déclarations des responsables de l'Administration. Le canton n'a donc pas les moyens d'être au courant de la situation des entreprises en cas de licenciement de plus de 10 personnes et encore moins celui d'éventuellement intervenir.

Or, compte tenu du tissu économique de notre canton, un licenciement de 6 personnes ou plus et déjà un licenciement conséquent. Il nous apparaît donc incompréhensible que le canton se prive de cet instrument.

En revanche, l'avis de droit du SJL indique que les points 2 et 3 seraient contraires au droit fédéral. Il fait référence à un arrêt récent du Tribunal fédéral portant sur un litige concernant la définition du licenciement collectif tel que prévu à l'art. 335d du Code des Obligations. Mais la motion a un autre objet: celui de définir le délai plancher de consultation imparti aux représentant-e-s des travailleurs pour formuler des propositions en vue d'éviter ou de limiter les licenciements. La motion demande également de préciser le type de renseignements que l'employeur doit fournir aux représentant-e-s des travailleurs.

Sur le plan formel, c'est bien dans un but de clarification face aux lacunes laissées par le législateur fédéral que le motionnaire souhaite agir et non en voulant changer des notions inscrites dans le droit supérieur (comme dans le cas de la jurisprudence choisie par le SJJ). En outre, et conformément à l'esprit de la partie spéciale du Code des Obligations qui veut une protection de la partie dite faible, le législateur cantonal dispose d'un intérêt public prépondérant à préciser dans la loi cantonale les dispositions visant à renforcer cette dernière et non éclaircies par le droit fédéral afférant. Rappelons également que la législation genevoise sur l'emploi clarifie déjà l'art. 335f concernant les renseignements utiles que doit fournir l'employeur. Les commissaires de la minorité invitent donc les député-e-s à accepter les points 2 et 3 qui répondent à un vide juridique (que même la jurisprudence ne précise pas), et font aussi écho à certaines pratiques issues du « terrain ».

Au vu de ce qui précède, les député-e-s Florence Golaz, Nicolas Rochat, Martial de Montmollin ainsi que la soussignée vous invitent à accepter la motion.

Prilly, le 6 avril 2012

la rapportrice de minorité :
(signé) Anne Papilloud